

GE_GERICHTE ACJC/346/2016 vom 16. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_346_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/346/2016 du 16 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/346/2016 del 16 giugno 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC). L'intitulé erroné d'un acte de recours - au sens large - est simplement rectifié, lorsque cet acte remplit les conditions de recevabilité du recours qui aurait dû être interjeté (ATF 134 III 379 consid. 1.2; 131 I 291 consid. 1.3; 126 II 506 consid. 1b = JdT 2002 IV 130; arrêt du Tribunal fédéral 2C_852/2011 du 10 janvier 2012 consid. 1.2). La Cour est amenée en l'espèce à statuer sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu du montant de l'hypothèque légale requise et de la demande en paiement, supérieure à 10'000 fr.

- 11/19 -

C/22902/2013 Interjeté dans le délai utile de 30 jours (art. 145 al. 1 let b et 311 al. 1 CPC) et respectant les exigences de forme prescrites par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'écriture d'A_____, bien qu'intitulée "recours partiel" sera requalifiée comme appel. Celui-ci est recevable.

E. 1.2

L'autorité d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que (a) s'ils sont invoqués ou produits sans retard et (b) s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les deux pièces produites devant la Cour l'avaient déjà été en première instance, de sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme nouvelles. Quant aux commentaires ajoutés par l'appelant sur l'une d'entre elles, il s'agit de simples allégations.

E. 3

Le principe de l'inscription d'une hypothèque légale en faveur de l'appelant n'a pas été remis en cause, de sorte qu'il est acquis. Seule demeure litigieuse en appel la question de l'étendue de cette hypothèque, le Tribunal l'ayant fixée à 54'057 fr. et l'appelant réclamant qu'elle soit arrêtée à 80'670 fr. 19, sur la base de ses factures n°1971 et n°1983. Les prétentions

relatives à la deuxième facture seront traitées au considérant 4 ci-dessous. S'agissant de la première facture, l'appelant fait en substance grief au premier juge d'une part d'avoir déduit des travaux facturés les montants de 8'731 fr. 50 pour le rez-de-chaussée et de 2'788 fr. pour les escaliers au motif que le carrelage X_____ n'aurait été posé qu'à moitié, et d'autre part d'avoir déduit un montant de 1'910 fr. 20 pour les plinthes au lieu du montant de 382 fr. reconnu.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 837 al. 1 ch. 3 CC, les artisans et entrepreneurs employés à la construction ou à la destruction de bâtiments ou d'autres ouvrages, au montage d'échafaudages, à la sécurisation d'une excavation ou à d'autres travaux semblables, peuvent requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble pour lequel ils ont fourni des matériaux et du travail ou du travail seulement, que leur débiteur soit le propriétaire foncier, un artisan ou un entrepreneur, un locataire, un fermier ou une autre personne ayant un droit sur l'immeuble. Lorsque l'entrepreneur est un sous-traitant, l'objet de l'action en inscription de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs n'est pas de fixer la créance en tant que telle, mais le montant du gage ou, en d'autres termes, l'étendue de la

- 12/19 -

C/22902/2013 garantie hypothécaire. A cet égard, est décisive la rémunération prévue contractuellement entre l'entrepreneur général et le sous-traitant et non la valeur objective des travaux. Comme le dispose l'art. 837 al. 1 ch. 3 CC, le droit à l'inscription découle en effet de la fourniture de travail et de matériaux. Autrement dit, si l'entrepreneur, en l'occurrence le sous-traitant, démontre avoir exécuté ses obligations, il peut prétendre à ce que la rémunération convenue soit garantie par gage, indépendamment du sort définitif de sa créance contre l'entrepreneur général. Même si celle-là n'est, en tant que telle, pas définitivement établie, elle l'est, en tant que montant de la garantie ("Pfandsumme"), à l'égard du propriétaire (ATF 126 III 467 p. 470).

3.2.1 En l'espèce, s'agissant du carrelage X_____, les devis pour les travaux initiaux et complémentaires prévoyaient la commande de 103 m² de ce carrelage, soit 85 m² (dont 75 m² à poser) pour le sol du rez-de-chaussée et 18 m² pour les escaliers. Selon l'état de situation n°1971, l'appelant aurait posé le carrelage X_____ sur 51 m² au rez-de-chaussée et sur l'intégralité des 18 m² prévus dans les escaliers, soit un total de 69 m². Selon la facture n°1983, l'appelant aurait encore en entrepôt, après travaux, 62.8 m² de carrelage X_____. Le Tribunal a, à juste titre, constaté que sur une commande totale de 103 m², l'appelant ne pouvait pas avoir posé 69 m² de carrelage et en détenir encore 62.8 m². Sur la base de cette incohérence, le Tribunal a retenu que les travaux relatifs au carrelage X_____ figurant dans les deux devis n'avaient été réalisés qu'à moitié. La Cour note cependant que la situation relative au carrelage X_____ apparaît confuse, dès lors qu'il était prévu, dans le devis complémentaire du 4 décembre 2012, que les 18 m² de carrelage requis pour les escaliers seraient pris "sur le stock". Or, l'éventuel stock résultant de la commande initiale (10 m² non posés) ne pouvait suffire à carreler les escaliers. Cette seule situation confuse ne permet cependant pas de retenir, comme l'a fait le Tribunal, que les travaux allégués n'ont pas été effectués. En effet, rien ne permet de conclure que les travaux de pose du carrelage X_____ facturés dans l'état de situation n°1971 n'ont pas été réalisés. S'agissant du rez-de-chaussée, l'appelant reconnaît, dans cet état de situation, n'avoir réalisé que 68% de l'espace prévu en carrelage X_____ (51 m² sur 75 m²). La facture est réduite en

conséquence. Cette allégation est cohérente avec les indications au demeurant peu précises de I_____, selon lesquelles plusieurs mètres carrés demeureraient non carrelés au rez-de-chaussée. Cet expert privé mandaté par l'intimée a grossièrement estimé l'avancement des travaux de

- 13/19 -

C/22902/2013 carrelage à 60%, soit à plus de la moitié. Il ne se justifie dès lors pas de réduire le montant réclamé par l'appelant pour ce poste. S'agissant de la pose du carrelage X_____ dans l'escalier (travaux complémentaires), aucun élément du dossier ne vient démontrer que ces travaux n'auraient pas été réalisés. A ce titre, I_____ n'a pas signalé de travaux non finalisés dans l'escalier. E_____ a confirmé dans son courrier du 13 juin 2013 que les travaux dans les escaliers étaient terminés et F_____ a confirmé que ce carrelage avait été posé. Enfin, J_____ n'a pas facturé de travaux pour la pose de carrelage X_____ dans les escaliers. A la lumière de ces constatations, la Cour retiendra que les travaux relatifs au carrelage X_____ facturés dans l'état de situation n°1971 ont été effectués. Il ne se justifiait par conséquent pas, contrairement à l'avis du Tribunal, de déduire des montants facturés les sommes hors taxe de 8'731 fr. 50 et de 2'788 fr. 3.2.2 S'agissant des plinthes, il n'est pas contesté qu'une partie des celles-ci a été réalisée par l'appelant, alors qu'une autre partie a été finalisée par J_____. A la lumière des écritures de première instance et des pièces produites devant le premier juge, l'appelant a reconnu ne pas avoir réalisé 20% des travaux de plinthes au sous-sol, évalués au total à 1'910 fr. 20, soit des travaux pour 382 fr. I_____ a constaté qu'une partie des plinthes n'avait pas été posée, au sous-sol et au rez-de-chaussée, sans qu'il puisse en préciser le ratio. Selon le courrier d'E_____ du 13 juin 2013, les plinthes avaient été posées à l'exception des raccords sur les cadres des portes manquantes pour le sous-sol et le rez-de-chaussée. Enfin, au sous-sol, les plinthes n'avaient pas été posées sur les murs où le plâtre avait fusé. Les travaux complémentaires de pose de plinthes ont été facturés par J_____ à hauteur de 2'298 fr. 40 pour le sous-sol et en 3'034 fr. 60 pour le rez-de-chaussée. Ces montants sont plus importants que ceux facturés par l'appelant en 2'358 fr. 55, respectivement en 2'377 fr. 50, correspondant à la pose de l'intégralité des plinthes au sous-sol et au rez-de-chaussée. Dès lors, on ne saurait retenir les montants facturés par J_____ pour fixer l'ampleur des travaux non réalisés par l'appelant, étant précisé que J_____ a procédé à des travaux non prévus à l'origine. Aucune des parties n'a requis une expertise ou l'audition de J_____ s'agissant du ratio des plinthes posées par l'appelant. Au vu de ce qui précède, la Cour retiendra que l'appelant n'a pas posé certaines plinthes tant au sous-sol qu'au rez-de-chaussée, que le ratio de plinthes non posées peut être évalué à 20%, comme l'appelant le reconnaît lui-même, et que ce ratio doit être calculé sur les montants facturés par l'appelant, soit 2'358 fr. 55 pour le

- 14/19 -

C/22902/2013 sous-sol et 2'377 fr. 50 pour le rez-de-chaussée. Un montant de 947 fr. 20 hors taxe sera ainsi déduit de l'état de situation n°1971 à ce titre. 3.2.3 L'hypothèque légale peut ainsi être inscrite définitivement pour les travaux en 18'600 fr. 35 pour le sous-sol et en 15'185 fr. 75 pour le rez-de-chaussée, sous déduction de 968 fr. 75 pour les joints et 947 fr. 20 pour les plinthes, soit un montant total de 31'870 fr. 15. De ce montant hors taxe, il y a lieu de déduire 2% de rabais et d'ajouter 8% de TVA. Il en résulte un montant de 33'731 fr. 35. Par ailleurs, l'hypothèque légale peut être inscrite définitivement pour les travaux supplémentaires en 30'674 fr., étant relevé qu'aucun rabais n'était accordé sur ce montant. Après ajout de la TVA, un montant de 33'127 fr. 90 sera retenu. L'hypothèque légale sera

ainsi accordée pour un montant de 66'859 fr. 25 et le jugement modifié en conséquence.

E. 4

Le second point litigieux est de savoir si le carrelage non posé, objet de la facture n°1983 en 15'460 fr., peut faire l'objet de l'hypothèque légale, sous déduction de 2'245 fr. 12 correspondant à une erreur de calcul sur la quantité de carrelage X_____ encore en entrepôt (45.52 m² au lieu de 62.80 m²).

E. 4.1

L'artisan ou entrepreneur qui s'est contenté de livrer des matériaux n'est en principe pas protégé par l'hypothèque légale. Il arrive pourtant que les matériaux livrés aient été fabriqués spécialement pour l'immeuble en cause et individuellement déterminés; dans un tel cas, le fournisseur bénéficie également d'une hypothèque légale car les matériaux livrés ne peuvent être utilisés pour une autre construction. En outre, l'entrepreneur ayant livré des matériaux, qui pris isolément ne peuvent pas donner lieu à l'hypothèque légale, peut néanmoins bénéficier de celle-ci si ces matériaux forment une unité avec d'autres qui eux donnent lieu à l'hypothèque (STEINAUER, Les droits réels, tome III, p. 304; ATF 125 III 113). Dans ces cas, il faut examiner si les objets livrés ont spécialement été fabriqués pour être incorporés dans un immeuble (ATF 103 II 33 = JdT 1977 I 534 pour les fers à béton et ATF 97 II 212 = SJ 1972 p. 250 pour le béton frais), soit qu'ils ont été produits pour l'ouvrage particulier, en raison d'une commande individuelle moyennant une description des travaux, un poste dans un cahier des charges ou un plan (SCHUMACHER, Bauhandwerkerpfandrecht, 3ème éd., 2008, p. 108 ss n. 299). Des objets qui sont génériques (vertretbar), fabriqués en série et répondant à des normes standardisées, tels des briques, ne peuvent pas faire l'objet d'une hypothèque légale s'ils ne sont pas incorporés à l'immeuble (SCHUMACHER, op. cit., p. 108 ss n. 299 ss).

- 15/19 -

C/22902/2013

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant fait grand cas du fait qu'il était indiqué sur la commande du carrelage que les matériaux choisis par l'intimée avaient nécessité une "commande spéciale en usine", de sorte que le délai d'attente pour la livraison était de quatre à cinq semaines et que D_____ a confirmé que le carrelage avait été "commandé spécialement et selon choix de la cliente". Il n'en demeure pas moins que le carrelage commandé est un produit standard, car il est produit ou livré par l'usine sans que le client n'ait besoin de fournir de plans ou de spécifications particulières. Il suffit que le client signale le numéro de série de l'article (par exemple, en l'espèce, le n° _____ pour le X_____) et la quantité souhaitée. Dès lors et bien qu'il ait été commandé spécialement pour le chantier en cause, le carrelage X_____ n'a pas été fabriqué selon des exigences particulières de celui-ci. Les difficultés éventuelles que rencontrera l'appelant pour trouver un autre client souhaitant acheter ce produit, dans les mêmes quantités, n'apparaissent pas pertinentes à ce titre. Ainsi, l'appelant n'a pas droit à l'inscription d'une hypothèque légale pour le montant de la facture n°1983. Le jugement sera dès lors confirmé sur ce point.

E. 5

A la lumière du considérant 3 ci-dessus, le chiffre 1 du jugement litigieux sera annulé et il sera ordonné au Conservateur du Registre foncier de Genève de procéder à l'inscription

définitive, au profit de l'appelant, d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs à concurrence de 66'859 fr. 25 au maximum, avec intérêts à 5% l'an dès le 25 avril 2013, sur les deux bâtiments n°1_____ et n°2_____ situés sur la parcelle n°3_____, plan _____, de la Commune de _____ (GE), ainsi que sur ladite parcelle, dont l'intimée est propriétaire.

E. 6

L'appelant fait grief au Tribunal de l'avoir débouté de ses conclusions en paiement prises à l'encontre de sa partie adverse portant sur sa facture n°1983 en 15'460 fr., sous déduction de 2'245 fr. 12 (correspondant à une erreur de calcul sur la quantité de carrelage X_____ encore en entrepôt :45.52 m2 au lieu de 62.80 m2). 6.1.1 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Dans la situation typique où le maître de l'ouvrage a confié l'exécution des travaux à un entrepreneur général, lequel a sous-traité tout ou partie des travaux à d'autres entreprises, il n'existe en principe aucune relation contractuelle directe entre le sous-traitant et le maître de l'ouvrage (ATF 94 II 161; CHAIX, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2ème éd. 2012, n. 40 et 43 ad art. 363 CO;

- 16/19 -

C/22902/2013 GAUCH/CARRON, Le contrat d'entreprise, 1999, p. 50 n. 162; TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4ème éd. 2009, p. 646 n. 4302). 6.1.2 Le tiers qui paie le créancier est légalement subrogé, jusqu'à due concurrence, aux droits de ce dernier lorsque le créancier a été prévenu par le débiteur que le tiers qui le paie doit prendre sa place (art. 110 ch. 2 CO).

E. 6.2

En l'espèce, pour que l'intimée soit condamnée au paiement de la facture de l'appelant, il faudrait qu'il existe un lien contractuel direct entre eux, portant sur la fourniture du carrelage faisant l'objet de la facture n°1983. Rien dans le dossier ne permet de conclure que l'intimée se serait engagée envers l'appelant à lui payer le carrelage litigieux, étant précisé que le montant réclamé avait été initialement facturé à E_____ et non à l'intimée. L'appelant ne fournit aucun indice d'un tel engagement et ne consacre d'ailleurs aucun passage de son écriture d'appel à la prétendue relation contractuelle directe qu'il aurait conclue avec l'intimée. Certes, cette dernière a choisi directement auprès du fournisseur le carrelage désiré. Il n'en résulte cependant aucunement qu'elle avait l'obligation de rembourser directement à l'appelant les frais d'acquisition de ce carrelage. En outre, après l'interruption des travaux, l'appelant a tenté de négocier un contrat de vente sur ledit matériel avec l'intimée, mais les discussions ont échoué. De telles négociations tendent à démontrer l'absence d'engagement préalable de l'intimée pour la couverture des frais de carrelage litigieux. L'appelant n'a pas davantage démontré que les conditions d'une subrogation au sens de l'art. 110 ch. 2 seraient remplies en l'espèce, étant relevé que dans la mesure où une entreprise générale avait été mandatée par l'intimée, la relation contractuelle avec le fournisseur de carrelage a dû être conclue avec E_____ et non avec l'intimée elle-même; l'appelant n'a donné aucune indication utile sur ce point. En tout état, l'appelant n'a fourni aucune pièce justificative du montant qu'il allègue avoir versé à D_____ de sorte que sa créance n'est pas suffisamment établie. Au vu de ce qui précède, le jugement querellé sera confirmé sur ce point, dans la mesure où il a rejeté la demande en paiement de l'appelant contre l'intimée.

E. 7

Enfin, l'appelant se plaint de la répartition des frais opérée par le premier juge.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance.

- 17/19 -

C/22902/2013 Les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 1 et 2 CPC). 7.2.1 En l'espèce et s'agissant des frais de première instance, le Tribunal les a arrêtés à 5'200 fr. et les a répartis par moitié entre les parties, l'appelant n'ayant obtenu l'inscription de l'hypothèque légale qu'à concurrence des deux-tiers environ du montant allégué et succombé dans sa demande en paiement. Il n'a pas alloué de dépens. La Cour de céans a certes augmenté l'hypothèque légale de 54'057 fr. à 66'859 fr. 25, soit environ 80% du montant requis en première instance. Il n'en demeure pas moins que l'appelant succombe dans sa demande de paiement et pour une partie de sa requête en inscription de l'hypothèque légale. La répartition opérée par le Tribunal sera ainsi confirmée. 7.2.2 Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 2'930 fr. (art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) et compensés avec l'avance de frais de même montant opérée par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant a obtenu partiellement gain de cause, dans la mesure où le montant de son hypothèque légale a été augmenté de 12'802 fr. 25, la somme fixée par la Cour ne correspondant toutefois pas aux conclusions prises par l'appelant, lequel a par ailleurs entièrement succombé dans sa demande en paiement. Dès lors, les frais seront mis à la charge de l'appelant à hauteur de 2'000 fr. et de l'intimée à hauteur de 930 fr. L'intimée sera ainsi condamnée à verser 930 fr. à l'appelant, au titre du remboursement de ces frais. En raison de l'issue du litige, la Cour n'allouera pas de dépens. * * * * *

- 18/19 -

C/22902/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/7042/2015 rendu le 16 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22902/2013-13. Au fond : Annule le chiffre 1 dudit jugement. Ordonne au Conservateur du Registre foncier de Genève de procéder à l'inscription définitive, au profit d'A_____, exerçant sous l'enseigne B_____, d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs à concurrence de 66'859 fr. 25 au maximum, avec intérêts à 5% l'an dès le 25 avril 2013, sur les deux bâtiments n°1_____ et n°2_____ situés sur la parcelle n°3_____, plan _____, de la Commune de _____ (GE), ainsi que sur ladite parcelle, dont C_____ est propriétaire. Confirme le jugement pour le surplus. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 2'930 fr. et les compense avec l'avance opérée par A_____. Met ces frais à la charge d'A_____ à hauteur de 2'000 fr. et à la charge de C_____ à hauteur de 930 fr. Condamne en conséquence C_____ à payer à A_____ le montant de 930 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 19/19 -

C/22902/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.